



## PROCES-VERBAL

### VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD Registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance ordinaire du 03 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-sept juin, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

**Etaient présents** : Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Abdelmalik SINI, Dorothee LORTHIOS, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Djamel BOUTECHICHE Chantal WAGON, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Christophe LOURDAUX, Bernard MOREL, Franck VALEMBOIS, Marie-José FACQ, Bernard GORA, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK,

**Absents avant donné procuration** : Mathilde DESMONS à Lydie VALLIN, Philippe VERON à Didier SZYMANEK, Séverine LASNEAU à Franck VALEMBOIS, Carine FIEUW à Annick BARTKOWIAK

**Absent** : Laurent JOVENET

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Il propose le rajout d'un point à l'ordre du jour concernant l'approbation du règlement intérieur et du POSS de l'opération Aubeach 2025.

Adopté à l'unanimité

#### **A. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995).

Il est demandé au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

**Madame Dorothee LORTHIOS a été désignée secrétaire de séance**

#### **B. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2025**

Adopté à l'unanimité

#### **POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR LE MAIRE**

##### **1 - REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON AU CIMETIERE COMMUNAL**

Plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste depuis de nombreuses années.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12, R 2223-23.

La procédure est longue et difficile. Elle a été engagée dans notre cimetière le 03 novembre 2023 (date du 1<sup>er</sup> procès-verbal) et vise 173 concessions figurant sur la liste annexée.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés ; la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre un arrêté de reprise des terrains affectés à ces commissions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23,

Vu le 1<sup>er</sup> procès-verbal de constat d'abandon dressé le 03 novembre 2023,

Vu l'affichage à la porte de la mairie et du cimetière du 1<sup>er</sup> procès-verbal de constat d'abandon du 09/11/2023 au 10/12/2023, du 27/12/2023 au 28/01/2024 et du 15/02/2024 au 18/03/2024,

Vu le délai d'un an échu,

Vu le 2<sup>ème</sup> procès-verbal de constat d'abandon dressé le 25 avril 2025,

Vu l'affichage à la porte de la mairie et du cimetière du 2<sup>ème</sup> procès-verbal de constat d'abandon du 28/04/2025 au 29/05/2025,

Considérant qu'il est demandé de se prononcer sur la reprise par la commune des 173 concessions abandonnées dans le cimetière communal,

Considérant que les concessions ont plus de 30 ans d'existence, que la dernière inhumation a eu lieu il y a plus de 10 ans et que l'état d'abandon a été constaté à 2 reprises le 03 novembre 2023 et le 25 avril 2025 dans les conditions prévues par l'article R 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

**Après avis favorable de la commission en date du 17 juin et du bureau municipal en date du 23 juin 2025, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la reprise des 173 concessions en état d'abandon.**

Adopté à l'unanimité

## **2 - DEMANDE D'AGREMENT AU DISPOSITIF D'AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)**

La CAF contribue à soutenir le départ en vacances des enfants des familles allocataires par leur politique d'aide aux vacances. Elle réaffirme l'importance de l'accès aux vacances pour les enfants et les jeunes, et particulièrement des vacances collectives qui contribuent au développement de l'acquisition de l'autonomie et favorisent l'ouverture aux autres.

Afin de créer les conditions favorables à une qualité d'accueil des enfants et des jeunes des familles allocataires, la ville d'Auby (gestionnaire de séjours de vacances) souhaite passer une convention de partenariat avec la CAF du Nord ce qui permettra d'attribuer des aides en tiers payant accordées aux familles allocataires pour des séjours en vacances dans des centres de vacances ou de l'hôtellerie de plein air agréés par VACAF.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à faire une demande d'agrément auprès de la CAF
- De signer la convention et tout autre document s'y afférent.

Adopté à l'unanimité

### **3 - DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le renforcement du service municipal de la jeunesse,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois en application de l'article L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- De créer dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique l'emploi non permanents suivant :
  - o 1 poste à temps non complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, pour une durée hebdomadaire de 30h/semaine.

La rémunération de cet agent sera fixée en référence au grade d'adjoint d'animation, échelon 11 de l'échelle C1.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

(Monsieur Christophe LOURDAUX s'étant absenté, ne prend pas part au vote de cette question)

### **4 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (animateurs ACM mercredi) (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir l'animation relative à l'Accueil Collectif des Mineurs du mercredi.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, de 2 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9 heures.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut correspondant :

- Au 8<sup>ème</sup> échelon du grade de recrutement d'adjoint d'animation (échelle C1) pour les agents diplômés,
- Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement d'adjoint d'animation (échelle C1) pour les agents non diplômés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

(Monsieur Christophe LOURDAUX s'étant absenté, ne prend pas part au vote de cette question)

## **5 - CREATION DE POSTES**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2<sup>o</sup> du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu l'existence du tableau des emplois permanents, rendue obligatoire par le Code général des Collectivités Territoriales.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 27 mars 2025,

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants afin de permettre la nomination d'agents au titre de l'avancement de grade :

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

### **⇒ Le Maire propose à l'assemblée :**

- De procéder à la création des emplois permanents à temps complet et de modifier les effectifs de la façon suivante :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	11	13
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	8	12

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la modification du tableau des effectifs,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

## **6 - SUPPRESSION DE POSTES**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu des faits suivants :

- Départs en retraite, avancements de grade, mutation, démission, nomination via promotion interne,

Il convient de supprimer les postes repris ci-dessous :

GRADES	NOMBRE DE POSTES A SUPPRIMER	QUOTITE	ETP	MOTIFS
Adjoint administratif	3	TC	3	2 avancements de grade et 1 départ à la retraite en 2023
Adjoint d'animation	2	TC	2	2 avancements de grade
Adjoint du patrimoine	1	TC	1	1 avancement de grade
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	TC	1	1 avancement de grade
Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	TC	1	Départ à la retraite en 2020
Educateur des APS	1	TC	1	1 mutation en 2021
Adjoint technique	5	TC	5	1 démission en 2024 / 1 décès en 2024 / 3 avancements de grade
Agent de maîtrise principal	1	TC	1	1 nomination via promotion interne
Ingénieur	1	TC	1	1 mutation en 2024
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	TC	1	1 nomination via promotion interne

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 24 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- D'autoriser les suppressions de postes suivantes :

<b>Catégorie</b>	<b>GRADES</b>	<b>NOMBRE DE POSTES A SUPPRIMER</b>	<b>QUOTITE</b>	<b>ETP</b>
C	Adjoint administratif	3	TC	3
C	Adjoint d'animation	2	TC	2
C	Adjoint du patrimoine	1	TC	1
C	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	TC	1
C	Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	TC	1
B	Educateur des APS	1	TC	1
C	Adjoint technique	5	TC	5
C	Agent de maîtrise principal	1	TC	1
A	Ingénieur	1	TC	1
B	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	TC	1

- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

Grade d'Adjoint administratif

- Ancien effectif : 16 ETP
- Nouvel effectif : 13 ETP

Grade d'Adjoint d'animation

- Ancien effectif : 6 ETP
- Nouvel effectif : 4 ETP

Grade d'Adjoint du patrimoine

- Ancien effectif : 1 ETP
- Nouvel effectif : 0 ETP

Grade d'Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe

- Ancien effectif : 3 ETP
- Nouvel effectif : 2 ETP

Grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe

- Ancien effectif : 2.90 ETP
- Nouvel effectif : 1.90 ETP

Grade Educateur des APS

- Ancien effectif : 4 ETP
- Nouvel effectif : 3 ETP

Grade d'Adjoint technique

- Ancien effectif : 30.80 ETP
- Nouvel effectif : 25.80 ETP

Grade d'agent de maîtrise principal

- Ancien effectif : 3 ETP
- Nouvel effectif : 2 ETP

Grade d'Ingénieur

- Ancien effectif : 3 ETP
- Nouvel effectif : 2 ETP

Grade de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

- Ancien effectif : 3 ETP
- Nouvel effectif : 2 ETP

- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**7 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50% D'UN TEMPS COMPLET** (Inférieure à 17h30 par semaine ou inférieure à 10h00 par semaine pour les assistants d'enseignement artistique ou inférieure à 8h00 par semaine pour les professeurs d'enseignement artistique) (pour les communes  $\geq$  1000 habitants ou groupements de communes regroupant au moins 15000 habitants) (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) (trombone)

L'Assemblée Délibérante ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que la commune d'Auby est une commune supérieure ou égale à 1 000 habitants,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 4 heures 00 hebdomadaires, afin d'assurer les fonctions suivantes : professeur de trombone,

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

- La création à compter du 07 juillet 2025 d'un emploi permanent de professeur de trombone dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 4 heures 00 hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de la quotité de temps de travail qui est inférieure à 50 % ;

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un diplôme de conservatoire attestant ses qualités musicales et professionnelles et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, selon les compétences, critères et ancienneté.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**8 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFÉRIEURE A 50% D'UN TEMPS COMPLET** (Inférieure à 17h30 par semaine ou inférieure à 10h00 par semaine pour les assistants d'enseignement artistique ou inférieure à 8h00 par semaine pour les professeurs d'enseignement artistique) (pour les communes ≥ 1000 habitants ou groupements de communes regroupant au moins 15000 habitants) (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) (Tuba)

L'Assemblée Délibérante ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que la commune d'Auby est une commune supérieure ou égale à 1000 habitants,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 2 heures 00 hebdomadaires, afin d'assurer les fonctions suivantes : professeur de tuba,

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

- La création à compter du 07 juillet 2025 d'un emploi permanent de professeur de tuba dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 2 heures 00 hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de la quotité de temps de travail qui est inférieure à 50 % ;

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un diplôme de conservatoire attestant ses qualités musicales et professionnelles et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, selon les compétences, critères et ancienneté

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**9 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFÉRIEURE A 50% D'UN TEMPS COMPLET** (Inférieure à 17h30 par semaine ou inférieure à 10h00 par semaine pour les assistants d'enseignement artistique ou inférieure à 8h00 par semaine pour les professeurs d'enseignement artistique) (pour les communes ≥ 1000 habitants ou groupements de communes regroupant au moins 15000 habitants) (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) (cor d'harmonie)

L'Assemblée Délibérante ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que la commune d'Auby est une commune supérieure ou égale à 1000 habitants,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 2 heures 00 hebdomadaires, afin d'assurer les fonctions suivantes : professeur de Cor d'harmonie,

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

- La création à compter du 07 juillet 2025 d'un emploi permanent de professeur de cor d'harmonie dans le grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 2 heures 00 hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de la quotité de temps de travail qui est inférieure à 50 % ;

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un diplôme de conservatoire attestant ses qualités musicales et professionnelles et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique, selon les compétences, critères et ancienneté.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

### **10 - DELIBERATION PORTANT SUPPRESSIONS ET CREATIONS SIMULTANEEES DE POSTES LIEES A LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L.542-2 ;

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création - suppression - modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante qu'en cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la nécessité de modifier le temps de travail de certains professeurs de musique en raison de l'accroissement des besoins à l'école de musique,

Les modifications du temps de travail étant supérieures à 10%, il convient de supprimer et de créer simultanément les postes correspondants repris ci-dessous.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 24 juin 2025,

#### **⇒ Le Maire propose à l'Assemblée Délibérante :**

- La suppression des emplois suivants :

<b>Catégorie</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Quotité hebdomadaire du temps de travail</b>
B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	10h00
B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5h00

B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	8h00
---	---	-------------------------------------	------

- Et simultanément la création des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Quotité hebdomadaire du temps de travail
B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	13h00
B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	10h00
B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	14h00

- De modifier le tableau des effectifs à compter du 07 juillet 2025,
- D'inscrire au budget les crédits y afférent.

Adopté à l'unanimité

### **11 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (filière sportive)**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'Assemblée Délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'existence du tableau des emplois permanents, rendue obligatoire par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 27 mars 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Educateur des APS principale de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

⇒ **Le Maire propose à l'assemblée :**

- De procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet et de modifier les effectifs de la façon suivante :

<b>Filière</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>
Sportive	B	Educateur des APS	Educateur des APS de 2 <sup>ème</sup> classe	0	1

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à ce poste.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**12 - DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-1° DU CODE GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

L'Assemblée Délibérante ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 5 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renforcement du service entretien.

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- De créer à compter du 07 juillet 2025,
- 5 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les grades suivants :
  - 5 postes d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération des agents sera calculée par référence au grade d'adjoint technique, échelon 1 de l'échelle C1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**13 - DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT**

**TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-1° DU CODE GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE) (ANIMATION)**

L'Assemblée Délibérante,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 40 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renforcement des effectifs du service jeunesse durant la pause méridienne.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,
- 40 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les grades suivants :
  - o 40 postes à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 8 heures, dans le grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C, rémunérés sur la base du 9<sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1, pour exercer les fonctions de surveillants pause méridienne,

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**14 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION - ADHESION AU DISPOSITIF INTERNE DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT, DE DISCRIMINATION, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION DU CDG59**

Par délibération en date du 30 novembre 2023, l'Assemblée Délibérante a adopté à l'unanimité l'adhésion de la commune d'Auby au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG59.

La convention étant arrivée à échéance, il est demandé à l'Assemblée Délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à établir et signer une nouvelle convention d'adhésion qui sera conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du CDG 59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du conseil d'administration du CDG 59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du CDG 59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2024\_37 du Conseil d'administration du CDG 59 en date du 14 octobre 2024 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte de discrimination

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du CDG 59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein CDG 59,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 59 du 11 octobre 2024,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG 59, a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG 59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG 59 a été présenté aux membres de la F3SCT lors de la séance du 15 juin 2021 puis du 11 octobre 2024 pour son renouvellement et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

Monsieur le Maire expose aux membres :

Le dispositif interne de signalement du CDG 59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59

- une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :

- vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation sociale proposée par le CDG 59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du signalant, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi - journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi - journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- est tenue d'informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès

- s'engage à :

- ✓ désigner un « référent signalement »
- ✓ proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
- ✓ mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de :

- Décider de confier au CDG 59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

- Approuver la convention d'adhésion au dispositif proposé par le CDG 59 ci-jointe et en autoriser la signature par le Maire,

- Décider d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le CDG 59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,

- Autoriser la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires et leurs éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

## **15 - CONVENTION AVEC L'AMICALE DU PERSONNEL ET DU CCAS D'AUBY RELATIVE A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025**

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sur les relations administrations-citoyens publié au JO du 10 juin et le décret n°2001-41 du 6 juin 2001 prévoient que l'autorité administrative a obligation de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros et définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer une subvention de fonctionnement de 110 000 €, en deux fois, un premier versement de 70% puis le solde des 30% au second semestre de l'année 2025.

Il est donc nécessaire d'établir une convention entre l'Amicale du Personnel et du CCAS d'AUBY et la commune.

### **Il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur l'établissement d'une convention avec l'Amicale du Personnel et du CCAS d'AUBY,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

## **POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR GEORGES LEMAITRE**

### **16 - RECONDUCTION DE LA BOURSE D'AIDE AU SPORT – SAISON 2025/2026**

Comme chaque année, la municipalité propose aux familles Aubyeoises une « Bourse d'aide au sport » lors de la rentrée sportive.

Celle-ci a bénéficié à 368 enfants d'Auby pour l'année scolaire 2024/2025, pour un montant total de 18 400 €.

Les critères pour l'obtention de cette bourse sont :

- Avoir entre 3 et 18 ans scolarisé sur présentation d'un certificat de scolarité pour les + 16 ans ;
- Résider à Auby ;
- Pratiquer un sport dans une association sportive Aubyeoise ;
- 1 seule bourse peut être attribuée par enfant ;
- Le montant de la bourse correspond à 50€ elle comprend une partie de la prise en charge pour (adhésion + licence).

Afin d'éviter les problèmes de trésorerie que pourraient rencontrer les associations dans l'attente de la subvention, un premier versement pourrait être effectué après délibération du premier Conseil municipal de rentrée, puis au fur et à mesure des retours de dossiers.

**Sur ces bases et après avis favorable de la commission des sports du 21 février 2025 et avis favorable du bureau Municipal du 10 juin 2025, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur :**

- **La reconduction de la Bourse d'Aide aux Sports pour l'année scolaire 2025/2026**
- **De définir les critères d'attribution de cette bourse comme suit :**
  - Avoir entre 3 et 18 ans scolarisé sur présentation d'un certificat de scolarité pour les + 16 ans ;
  - Résider à Auby.
  - Pratiquer un sport dans une association sportive aubyeoise.
  - 1 seule bourse peut être attribuée par enfant et par saison.

- ❑ *Le montant de la bourse correspond à 50€ elle comprend une partie de la prise en charge pour (adhésion + licence)*

*Cette dépense est inscrite à la ligne budgétaire 6745.*

*Les crédits correspondants seront inscrits aux chapitres et articles du budget de l'exercice 2025.*

Adopté à l'unanimité

### **17 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE CRENEAUX PISCINE POUR LES SCOLAIRES AVEC LA VILLE DE DOUAI**

Suite à la fermeture de la piscine en juillet 2023, la commune de Douai a accepté de mettre à disposition des établissements scolaires (du CP au CM2), des créneaux d'utilisation de ses établissements aquatiques.

Une convention régissant les modalités administratives et financières entre les collectivités doit être établie.

#### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

- D'APPROUVER la reconduction des créneaux pour toutes les classes Aubyeoises concernées,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

### **POINTS PRESENTES PAR MADAME MATHILDE DESMONS**

### **18 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « PASSION COX » POUR L'EXPOSITION DE VOITURES**

L'Association « Passion Cox » organise depuis 16 ans son exposition de voitures en septembre, devenue au fil des éditions, un événement incontournable des festivités aubygeoises rassemblant un public nombreux, avec un accès gratuit.

Pendant des années, cet événement a été financé intégralement par l'association. Vu l'ampleur qu'a pris cette manifestation, la municipalité souhaite depuis 2020 soutenir cette association afin qu'elle puisse poursuivre son développement en lui attribuant une subvention d'un montant de 5 000 €.

A cet effet, il est nécessaire d'établir une convention pour l'édition 2025 qui se déroulera les 6 et 7 septembre, permettant à l'association d'être aidée pour les frais liés à la location de la sonorisation, l'éclairage et les prestations musicales.

Pour information, le budget 2024 de la manifestation s'élevait à 21 322 €.

L'association devra présenter à l'issue de la manifestation le budget réalisé.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 12 juin et du bureau municipal en date du 23 juin 2025,

#### **Il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association Passion Cox,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à 23 voix pour et 5 abstentions

**19 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE (REMBOURSEMENT DU BUS DANS LE CADRE DU REGLEMENT DES ASSOCIATIONS)**

Conformément à l'article VI du règlement des associations, signifiant la prise en charge par la municipalité de 50 % du coût de la location du bus par lune association (1 fois par an et pour un trajet de 300 kms aller-retour), l'Association sportive du Collège, suite à sa sortie à Wissant le 16 mai 2025, a fourni une facture s'élevant à 900 € et fait donc la demande d'une subvention exceptionnelle de 450 €.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 12 juin et du bureau municipal en date du 23 juin 2025,

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 450 € à l'Association Sportive du Collège,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

**20 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU COMITE DES ANCIENS (REMBOURSEMENT DU BUS DANS LE CADRE DU REGLEMENT DES ASSOCIATIONS)**

Conformément à l'article VI du règlement des associations, attribuant 5 bus gratuits pour l'année 2025 à l'association du Comité des Anciens, celle-ci, après présentation des factures acquittées auprès du prestataire, sollicite une subvention pour les déplacements suivants :

Le 14 mars à Cousolre pour un montant 905 € et le 15 mai journée dans la Somme pour 1 065 €

L'association demande une subvention exceptionnelle de 1 970 €.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 12 juin et du bureau municipal en date du 23 juin 2025,

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 1 970 € au Comité en faveur des Anciens,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

**21 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION FCPE PAGNOL (REMBOURSEMENT DU BUS DANS LE CADRE DU REGLEMENT DES ASSOCIATIONS)**

Conformément à l'article VI du règlement des associations, signifiant la prise en charge par la municipalité de 50 % du coût de la location du bus par une association (1 fois par an et pour un trajet de 300 kms aller-retour), l'association FCPE Pagnol, suite à sa sortie à Paris (visite assemblée nationale et Elysée) le 3 juin 2025, a fourni une facture s'élevant à 1 650 €, et fait donc la demande d'une subvention exceptionnelle de 618,75 € (calcul sur 300 kms).

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 12 juin et du bureau municipal en date du 23 juin 2025,

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 618,75 € à l'Association FCPE Pagnol,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

**22 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU COMITE SQUARE MELONI**

Le Comité du Square Meloni organise un concours de boules en septembre, en collaboration avec les pompiers du douaisis, au profit des orphelins des pompiers.

L'association sollicite une subvention de 1 500 € afin de financer les récompenses et les animations qui seront proposées (jeux gonflables...).

Les bénéfices générés par la buvette seront reversés à l'association des orphelins des pompiers.

L'association devra présenter à l'issue de la manifestation le budget réalisé.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 12 juin et du bureau municipal en date du 23 juin 2025,

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 1 500 € au Comité Square Méloni,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

(Madame Mathilde DESMONS ne prend pas part au vote de cette question)

**23 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION LE TEMPS DE VIVRE (REMBOURSEMENT DU BUS DANS LE CADRE DU REGLEMENT DES ASSOCIATIONS)**

Conformément à l'article VI du règlement des associations, attribuant 5 bus gratuits pour l'année 2025 à l'association du Comité des Anciens, celle-ci, après présentation des factures acquittées auprès du prestataire pour les déplacements suivants :

Le 17 avril à Rinxent pour 980 € et le 15 mai à Tilques pour 875 €

L'association demande une subvention exceptionnelle de 1 855 €.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 12 juin et du bureau municipal en date du 23 juin 2025,

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 1 855 € à l'association le Temps de vivre,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

**24 - APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET POUR L'IMPLANTATION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS)**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54, L.300-6 et R.121-14 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Auby approuvé le 17 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération en date du 09 avril 2024 approuvant le lancement de la procédure et les modalités de la concertation préalable ;

**Vu** la concertation du public qui s'est déroulée du 05 juin 2024 au 05 juillet 2024 ;

**Vu** le bilan de la concertation préalable approuvé par le conseil municipal en date du 08 octobre 2024 ;

**Vu** l'arrêté en date du 20/01/2025 prescrivant l'enquête publique et ses modalités ;

**Vu** l'enquête publique organisée du 17 février au 19 mars 2025 inclus ;

**Considérant** le projet de la Commune et du SDIS (Service Départementale D'incendie et de Secours) du Nord de relocaliser le Centre de Secours et d'Incendie (CIS) sur un nouveau site plus adapté aux besoins des sapeur pompiers volontaires et plus accessible.

**Considérant** que le site choisi situé en entrée de ville, le long de la rue Léo Lagrange, au sud de la commune, permet de répondre aux enjeux de couverture des risques du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

**Considérant** que la parcelle retenue d'une superficie d'environ 3500 m<sup>2</sup> est classée en zone AP (agricole protégé) au Plan Local d'Urbanisme ;

**En conséquence**, il s'est avéré nécessaire de lancer une procédure de déclaration de projet et une concertation préalable validées par le conseil municipal en date du 09 avril 2024.

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet vise à déclarer d'intérêt général le projet de Centre de Secours et d'Incendie et à autoriser la mise en compatibilité du PLU.

**En conséquence**, à cet effet, une phase de concertation a été réalisée :

- Un registre a été mis à disposition de la population lors de la concertation préalable qui s'est déroulée du 05 juin 2024 au 05 juillet 2025 inclus en mairie d'Auby. Une remarque a été formulée sur le registre, elle a fait l'objet de réponses qui ont été intégrées au bilan de la concertation préalable approuvé par le conseil municipal en date 08 octobre 2024.

- Le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associés (PPA), 4 PPA ont formulé un avis écrit sur le dossier de déclaration de projet, les réponses ayant été apportées lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 05 décembre 2024 dans un procès-verbal.

- le dossier a été également notifié le 12 novembre 2024 à Mission Régionale de l'Autorité Environnementale qui a délibéré le 14 janvier 2025 et n'a produit en retour aucune observation ni avis.

- Une enquête publique a été organisée en mairie et à la médiathèque prescrit par arrêté en date du 20 janvier 2025, elle s'est déroulée du 17 février au 19 mars et a fait l'objet de 3 avis formulés dans le registre. Les observations ont porté sur les thèmes principaux suivants :

- les nuisances sonores du futur équipement
- la qualité architecturale et paysagère des futures constructions

- le choix du site
- l'accès au site

**Considérant** que pour répondre à ces observations, la Commune a établi un mémoire en réponse au PV du commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique Madame la commissaire enquêtrice a rendu son rapport en date du 17 avril 2025 assorti d'un **avis favorable** avec 1 réserve et 1 recommandation déclinées ci-dessous :

**- Réserve n°1**

**Mettre en application, dans le dossier soumis à approbation et dans le règlement du PLU, les engagements pris par la commune d'Auby dans son mémoire en réponse au PV de synthèse et dans la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet.**

**En conséquence,** la Commune s'engage à prendre en compte dans le projet futur et dans les pièces soumises à l'approbation de la déclaration de projet et conformément au mémoire en réponse, les éléments suivants :

- limitation de la hauteur maximale à 10 mètres à l'égout du toit dans la zone Ulc (zone d'équipement réservée à la Caserne) ;
- sur l'aspect de construction, utilisation de matériaux neutres favorisant ainsi l'insertion du projet dans son environnement ;
- sur l'insertion paysagère, le règlement précisera d'installer des clôtures végétalisées en spécifiant que les essences seront compatibles avec les sols argileux.
- privilégier des matériaux perméables de type (pavé infiltrant) au niveau des stationnements

Enfin il a été précisé par la Commune dans le mémoire en réponse que si le projet ne respectait pas l'intégration du bâti dans son environnement, le permis sera refusé.

**- Recommandation 1**

Lors des phases d'élaboration du projet, associer les partenaires présents à la réunion d'examen conjoint, afin de poursuivre la démarche engagée pour la meilleure insertion urbaine, architectural et paysagère du futur Centre d'Incendie et de Secours (CIS)

**En conséquence,** la commune s'engage à associer les partenaires afin de poursuivre la démarche engagée pour une meilleure insertion urbaine, paysagère du futur CIS.

**Considérant** qu'à ce stade de la procédure, il est désormais nécessaire que le conseil municipal se prononce sur l'intérêt général du projet et approuve la mise en compatibilité du PLU.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 24 juin 2025 (1 contre), il est demandé au conseil municipal :

- **DE DECIDER** de déclarer d'intérêt général le projet d'implantation du futur Centre d'Incendie et de secours
- **D'APPROUVER** la déclaration de projet et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer et à exécuter tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Adopté à 23 voix pour et 5 contre

## **25 - RENONCIATION APPLICATION DES PENALITES A LA SOCIETE HECFEUILLE – TRAVAUX POSTE POLICE**

Par décision directe du 22 février 2024, la collectivité a décidé d'attribuer le lot n°7 « Plomberie Sanitaire » du marché de travaux de réhabilitation d'un bâtiment en poste de police municipale à la SAS Hecfeuille.

Le Service de Gestion Comptable (SGC) prend pour base les éléments administratifs suivants :

- L'acte d'engagement notifié au candidat le 05/03/2024 indiquant une durée du marché public de « 3 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service » ;
- un ordre de service du 13/05/2024, reçu par Hecfeuille le 23/05/2025 et ordonnant l'exécution des prestations en rappelant le calendrier remis à l'appel d'offre : du 01/04/2024 au 22/05/2024 ;
- le document fixant la réception des travaux au 29/08/2024 ;

Considérant que le service de gestion comptable a bloqué le paiement de la facture de solde pour un montant de 6 570,24 € TTC et demande l'application de pénalités de retard.

Considérant que des aléas de travaux, propres à ce type de réhabilitation complète de bâtiment existant (remplacement de la couverture suite à la découverte du mauvais état de l'existante à l'occasion de la dépose de la plâtrerie...), ont pu impacter le calendrier global des travaux.

Afin de ne pas mettre en difficulté la société, il convient de renoncer à l'application des pénalités totalement.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée).

Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société Hecfeuille dans le cadre de l'exécution du marché n°24-03.

Après avis favorable de la commission urbanisme en date du 24 juin 2025, il est demandé au Conseil Municipal :

- de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société Hecfeuille dans le cadre de l'exécution du marché n°24-03.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exonérer totalement la société Hecfeuille des pénalités.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Adopté à l'unanimité

## **26 - RENONCIATION APPLICATION DES PENALITES A LA SOCIETE IXSANE – DIAGNOSTIC POLLUTION ABORDS EGLISE**

Par décision directe du 11 juin 2024, la collectivité a décidé d'attribuer le lot n°2 « Diagnostic pollution des sols » du marché de « Diagnostics techniques pour divers projets » à la société Ixsane.

Ce marché comporte 2 tranches fermes, concernant le projet Abords église. Elles ont été réalisées, à savoir :

- Tranche ferme n°1 : Mission « INFOS » comprenant les missions :
  - o A100 : Visite approfondie du terrain d'assiette de l'opération.
  - o A110 : Étude historique, documentaire et mémorielle du site. L'objectif est de recenser les éventuelles occupations/fonctions hébergées par le site ayant pu être source de pollution.
  - o A120 : Étude de vulnérabilité des milieux, ayant pour but d'identifier les voies potentielles de transfert de polluants.
  - o A130 : Élaboration d'un programme prévisionnel d'investigations, le cas échéant.
- Tranche ferme n°2 : Mission « DIAG » comprenant les missions :
  - o A200 : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols,
  - o A270 : Interprétation des résultats des investigations.

Le Service de Gestion Comptable (SGC) prend pour base les éléments administratifs suivants :

- L'acte d'engagement notifié au candidat le 15/11/2024 indiquant que le délai d'exécution est de 80 jours calendaires entre la réception de la notification du marché et la remise du rapport final ;
  - o Dans le détail, Ixsane ont renseigné les délais suivants à l'acte d'engagement :
    - TF « Infos » : 10 jours calendaires à réception de la notification
    - TF « Diag » : 25 jours calendaires à réception de la notification.

Considérant que le service de gestion comptable a bloqué le paiement de la facture de la prestation complète pour un montant de 7 770,00 € TTC et demande l'application de pénalités de retard.

Considérant les éléments suivants :

1. Tel qu'indiqué au CCTP et conformément à la norme NF X 31-620-2, le programme prévisionnel d'investigations est élaboré à l'issue de la mission « Info ». Ainsi, il convient de démarrer la mission « Diag » (correspondant aux « investigations ») au plus tôt à partir de la réception du rapport de la mission « Info ». Ainsi, il n'est pas judicieux de démarrer la mission « Diag » dès la notification d'attribution, puisque la mission « Info » n'a pas encore été faite.
2. Bien que la plateforme [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) indique un accusé de réception électronique par Ixsane le 15 novembre, Ixsane ont accusé réception par mail le 26 novembre et une réunion de cadrage a pu être faite à cette date pour entre autres informer Ixsane des possibilités d'accès à l'intérieur du site de l'ancienne médiathèque et des éventuelles manifestations (enterrements) qui pourraient se tenir sur le parvis de l'église. Suite à quoi, Ixsane ont effectivement démarré sa mission « Info » et ont remis le rapport final le 6 décembre. Validation faite par la Ville et son assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) le 11 décembre.
3. Echanges de vérification du cadrage de la mission avec l'AMO de la Ville suite, à des évolutions du programme de l'opération.
4. Remise du rapport final de diagnostic (mission « Diag ») le 15 janvier.
5. Participation à une réunion de suivi d'avancement de la programmation pour répondre aux questions concernant le diagnostic pollution.

Afin de ne pas mettre en difficulté la société, il convient de renoncer à l'application des pénalités totalement.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée).

Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société Ixsane dans le cadre de l'exécution du marché n°24-31.

Après avis favorable de la commission urbanisme en date du 24 juin 2025, il est demandé au Conseil Municipal :

- de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société Ixsane dans le cadre de l'exécution du marché n°24-31.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exonérer totalement la société Ixsane des pénalités.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Adopté à l'unanimité

### **27 - PROJET D'ACQUISITION DU 38 RUE DU GENERAL DE GAULLE**

Dans le cadre du renouvellement urbain de son centre-ville, la Ville souhaite acquérir l'immeuble sis 38, rue du Général de Gaulle qui est mis en vente par l'actuel propriétaire.

La maison de ville est reprise au cadastre à la section B sous le numéro 4406. La parcelle a une superficie de 197 m<sup>2</sup> et est en secteur Ua (urbain du centre-ville) au PLU ainsi qu'en secteur de retrait gonflement d'argiles fort.

La maison est située en retrait de rue, un garage de 2 pièces faisant le front à rue. D'une superficie d'environ 93 m<sup>2</sup>, elle dispose d'un extérieur, d'une dépendance, d'une cave, d'un séjour, d'une cuisine, d'une salle de bain et de deux chambres à l'étage.

Le diagnostic de performance énergétique l'a classé en D (consommation : 223 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>/an ; émission de gaz à effet de serre : 48 kgCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an).

Le bien a été estimé à 115 000 € par l'agence immobilière Pulp Immobilier Douai.

Le bien ayant une valeur estimée inférieure à 180 000 €, il n'y a pas à consulter le Domaine.

Il est proposé de confier l'acquisition à Maître Bérénice OFFROY-BERRIER, notaire à Auby.

Après avis favorable de la commission urbanisme en date du 24 juin 2025, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition de l'immeuble situé au 38, rue du Général de Gaulle, 59950, Auby pour 115 000 €.
- De confier l'acquisition à Maître Bérénice OFFROY-BERRIER, notaire à Auby.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Adopté à l'unanimité

### **28 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°17 EN DATE DU 07 AVRIL 2022 PORTANT SUR LE PROJET DE CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN SISE 15 RUE DE LA CORDERIE**

Par délibération n°17 en date 07 avril 2022, le conseil municipal a approuvé la cession d'une bande de terrain située au 15 rue de la Corderie reprise sous la section AD n° 596p, 520, 518, 516, 514, 276, 275p et 274p, d'une contenance d'environ 105m<sup>2</sup> pour une valeur vénale fixée à 8€ HT le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 840 € HT.

La cession n'ayant pas eu lieu à ce jour en raison d'échanges avec les futurs acquéreurs au moment du bornage, ces derniers sollicitent la Ville pour l'acquisition de deux parcelles supplémentaires reprises sous la section AD n° 281 et AD n° 528 se trouvant devant leur jardin d'une surface supplémentaire de 41 m<sup>2</sup> soit une surface de cession globale de 146 m<sup>2</sup>.

De plus, depuis l'approbation de la délibération, le numéro de la parcelle AD n° 596 est modifié et repris sous la section AD n° 636p. La nouvelle cession concernera les parcelles AD n° 636p, 274p, 275p, 276p, 514, 516, 518-520, 281-528 pour une surface totale de 146m<sup>2</sup>.

Vu l'avis des domaines en date du 20 mai 2025 ci-annexé fixant la valeur vénale de la nouvelle surface à 1200 € pour 146 m<sup>2</sup> soit environ 8.22€/m<sup>2</sup>.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 24 janvier 2024 et du bureau municipal du 06 février 2024 sous réserve du respect du règlement des clôtures.

Vu l'avis favorable de la commission du 24 juin 2025 sous réserve du respect du règlement des clôtures.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la cession de ces terrains, moyennant le prix d'environ 8.22 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 1 200€, auquel s'ajoutent les frais notariés et frais de géomètre dus par l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les crédits seront inscrits au budget correspondant ;
- De confier la cession à Maître Bérénice OFFROY-BERRIER, notaire à Auby ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents inhérents à la cession du terrain, voire également une convention avec la SIDEN-SIAN si cela s'avérait nécessaire.

Adopté à l'unanimité

### **29 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°18 EN DATE DU 07 AVRIL 2022 PORTANT SUR LE PROJET DE CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN SISE 22 RUE DE LA CORDERIE**

Par délibération n°18 en date 07 avril 2022, le conseil municipal a approuvé la cession d'une bande de terrain située au 22 rue de la Corderie reprise au cadastre sous la section AD n° 596p d'une contenance d'environ 140m<sup>2</sup> pour une valeur vénale fixée à 8€ HT/m<sup>2</sup>.

La cession n'ayant pas eu lieu à ce jour en raison d'échanges avec les futurs acquéreurs au moment du bornage, ces derniers sollicitent la Ville pour l'acquisition d'une surface supplémentaire de 32 m<sup>2</sup> soit une surface cession globale de 172 m<sup>2</sup>.

De plus, depuis l'approbation de la délibération, le numéro de la parcelle AD n° 596 est modifié et repris sous la section AD n° 636p. La nouvelle cession concernera donc la parcelle AD n° 636p (pour partie) pour une surface totale de 172m<sup>2</sup>.

Vu l'avis des domaines en date du 20 mai 2025 ci-annexé fixant la valeur vénale du terrain à 1380 € pour 172 m<sup>2</sup> soit environ 8€/m<sup>2</sup>.

Vu l'avis favorable de la commission 24 janvier 2024 et du bureau municipal du 06 février 2024 sous réserve de respecter le règlement de clôture.

Vu l'avis favorable de la commission du 24 juin 2025 sous réserve de matérialiser rapidement la délimitation par une clôture correspondant au règlement de la rue.

Il est demandé ensuite au conseil municipal :

- D'approuver la cession de ce terrain, moyennant le prix d'environ 8€/m<sup>2</sup>, soit un total de 1380 €, auquel s'ajoutent les frais notariés et frais de géomètre dus par l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les crédits seront inscrits au budget correspondant.
- De confier la cession à Maître Bérénice OFFROY-BERRIER, notaire à Auby.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents inhérents terrain voire également voire une convention avec la SIDEN-SIAN si cela s'avérait nécessaire.

Adopté à l'unanimité

### **30 - PROJET DE CESSION D'UN MORCEAU DE TERRAIN COMMUNAL SIS 17 RUE DE LA CORDERIE CADASTRE SOUS LES NUMEROS AD N° 504p, 636p, 274p**

La Ville a été sollicitée en date du 14 avril 2025 pour une demande d'acquisition d'un terrain communal cadastré section AD n° 504 p, 636p et 274 p sis 17 rue de la Corderie pour une superficie d'environ 48 m<sup>2</sup> avant bornage.

Ce morceau de terrain engazonné est situé devant la maison du 17 rue de la Corderie appartenant à un propriétaire privé. La parcelle est classée actuellement en zone UC (secteur urbain des extensions pavillonnaires) au Plan local d'Urbanisme.

Vu l'avis des domaines en date du 23 juin 2025 ci-annexé fixant la valeur vénale du terrain à 380 € pour un terrain de 47.91 m<sup>2</sup> soit environ 8€/m<sup>2</sup>.

Vu l'avis favorable de la commission du 24 juin 2025

Il demandé au conseil municipal :

- D'approuver la cession de ce terrain, moyennant le prix d'environ 8€/m<sup>2</sup>, soit un total de 380 €, auquel s'ajoutent les frais notariés et frais de géomètre dus par l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les crédits seront inscrits au budget correspondant.
- De confier la cession à Maître Bérénice OFFROY-BERRIER, notaire à Auby.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents inhérents terrain voire également voire une convention avec la SIDEN-SIAN si cela s'avérait nécessaire.

Adopté à l'unanimité

### **31 - PROJET DE CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX CADASTRES SOUS LES NUMEROS A 3345 ET A 3348**

La ville d'Auby est propriétaire d'un ensemble immobilier se situant derrière le 6 rue Parmentier cadastré sous la section A n° 3345 pour 332 m<sup>2</sup> et la section A n° 3348 pour 33 m<sup>2</sup>. Cet ensemble immobilier composé d'un espace vert clos est mis gratuitement à disposition des riverains (se situant rue Parmentier) qui ne souhaitent plus l'entretenir aujourd'hui.

Les propriétaires situés au 42 rue Jean Baptiste Lebas ont sollicité la Commune par courrier en date de 21 octobre 2024 afin d'acquérir ces deux terrains pour agrandir leur jardin.

La valeur vénale des terrains situés en zone UC (secteur urbain des extensions pavillonnaires) a été estimée par le service d'évaluation domaniale en date du 28 novembre 2024 à **10€ HT le m<sup>2</sup>**.

Pour la parcelle cadastrée **A 3345**, le montant s'élève donc à **3320 €** (332 m<sup>2</sup>x 10€)

Pour la parcelle cadastrée **A 3348**, le montant s'élève donc à **330 €** (33 m<sup>2</sup>x 10 €)

Soit un **montant global** pour les deux parcelles de (3320 €+ 330€) = **3 650 €**

Vu l'avis favorable de la commission du 24 juin 2025

Il sera ensuite demandé au conseil municipal :

- D'approuver la cession des parcelles pour un montant total de 3650 € ; auquel s'ajoutent les frais notariés et éventuels frais de géomètre dus par l'acquéreur ;
- De confier la cession à Maître Bérénice OFFROY-BERRIER, notaire à Auby.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les crédits seront inscrits au budget en cours.

Adopté à l'unanimité

### **32 - PROJET DE CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRE B 4674 POUR PARTIE (ANCIENNE VENELLE ENTRE LA RUE EMILIENNE MOPTY ET LA RUE DENIS CORDONNIER)**

La ville a été sollicitée par un riverain pour l'acquisition d'un bien communal cadastré sous le numéro B 4674 (pour partie).

**Considérant** que le terrain sollicité fait partie d'une grande parcelle qui est une ancienne venelle située entre la rue Emilienne Mopty et la rue Denis Cordonnier.

**Considérant** que le futur acquéreur rencontre des problèmes de stationnement dans la rue Denis cordonnier et qu'il souhaiterait profiter de ce morceau de terrain pour faire un espace de stationnement pour ses véhicules.

**Considérant** que ce terrain fait partie d'une ancienne venelle et que cette dernière n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public depuis quelques années en raison de sa fermeture.

**Considérant** qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien et une situation assimilable à un délaissé de voirie.

**En conséquence**, la Commune propose d'une part le déclassement de l'immeuble cadastré sous le numéro B 4674p pour une surface de 150 m<sup>2</sup> et son intégration dans le domaine privé de la commune.

D'autre part, la cession du bien après déclassement du domaine public au profit du propriétaire du 34 rue Emilienne Mopty.

**Vu** l'estimation des domaines en date du 02 juin 2025 fixant la valeur du bien à 2700 € pour 150 m<sup>2</sup> soit 18€/m<sup>2</sup> pour un terrain urbanisable.

Il est demandé l'avis de la commission sur le déclassement de l'immeuble et sur sa cession au profit du propriétaire du 34 rue Emilienne Mopty.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme,

Il est demandé au conseil municipal :

- De constater la désaffectation du morceau de terrain cadastré B 4674p

- De décider le déclassement du morceau de terrain communal cadastré B 4674p pour une superficie d'environ 150 m<sup>2</sup> et son intégration dans le domaine privé communal.
- D'approuver la cession de ce terrain, moyennant le prix d'environ 18€/m<sup>2</sup>, soit un total de 2 700 € €, auquel s'ajoutent les frais notariés et frais de géomètre dus par l'acquéreur ;
- De confier la cession à Maître Bérénice OFFROY-BERRIER, notaire à Auby.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les crédits seront inscrits au budget en cours.

Adopté à l'unanimité

<b>POINTS PRESENTES PAR MADAME LYDIE VALLIN</b>
---

### **33 - BOURSES COMMUNALES 2025/2026**

Les bourses communales sont versées sans condition de revenus dès la 6<sup>ème</sup>.

Pour rappel en 2024/2025, les montants étaient les suivants :

- Ecoles du second cycle, LP : 65 €
- Etudes supérieures : 190 €

En 2024/2025, nous avons comptabilisé **649** demandes de bourses communales pour un montant total de 61 560.00 €. **494 collégiens et lycéens** ont bénéficié d'une bourse de 65.00 € et **155 étudiants** d'une bourse de 190 €.

Il est proposé de maintenir les mêmes montants pour 2025-2026.

**Sur ces bases, et après avis favorable de la commission scolaire du jeudi 24 avril 2025 et du bureau municipal du 02 juin 2025, il est demandé au Conseil municipal de se positionner sur :**

- Le montant des bourses communales pour l'année scolaire 2025/2026.

Adopté à l'unanimité

### **34 - PRET D'HONNEUR ETUDIANT - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

La ville accorde un prêt d'honneur de 1 500 € aux étudiants à partir de bac + 3 (grandes écoles et études à l'étranger).

Ce montant est accordé aux étudiants après réception par la collectivité du dossier de demande de prêt avec les pièces justificatives et d'engagements exigées. Ces prêts sont réservés strictement aux étudiants aubygeois qui s'engagent à rembourser le prêt dans la cinquième année suivant l'attribution de ce dernier.

Ce prêt accordé aux étudiants de la commune est remboursable selon les articles 4, 5 et 6 du règlement spécifique à cette action.

A titre d'information, en 2025, deux étudiants ont fait une demande de prêt à ce jour.

#### **Proposition de la commission :**

La commission émet un avis favorable pour la reconduction de ce prêt.

**Sur ces bases, et après avis favorable de la commission scolaire du jeudi 24 avril 2025 et du bureau municipal du lundi 02 juin 2025, il est demandé au Conseil municipal de se positionner sur :**

- Sur la reconduction et le montant accordé aux étudiants et signer le règlement de ce prêt.

Adopté à l'unanimité

### **35 - VOYAGES SCOLAIRES – PARTICIPATION VILLE 2025/2026**

Des demandes de participation de la ville aux financements de voyages scolaires sont régulièrement présentées par les familles dont les enfants sont aubygeois scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire et supérieur sur la ville ou sur l'extérieur.

Il est proposé de fixer, pour l'année scolaire 2025/2026, la participation de la ville de la façon suivante (tarifs identiques à l'année scolaire 2024/2025) :

- 5 € par jour et par élève pour les séjours de 5 à 8 jours,
- 4,50 € par jour et par élève pour les séjours de 9 jours et plus.

Cette participation ne concerne pas les élèves scolarisés au collège d'Auby qui bénéficieront d'une subvention annuelle globale pour ce type d'action (convention).

Il est à noter que la période de trajet aller/retour compte dans la durée du séjour.

A titre d'information, pour l'année scolaire 2024/2025, une seule demande a été faite ce jour.

**Sur ces bases, et après avis favorable de la commission scolaire du jeudi 24 avril 2025 et du Bureau municipal du lundi 02 juin 2025, il est demandé au Conseil municipal de se positionner sur :**

- La participation de la ville pour le financement des voyages scolaires pour l'année 2025/2026.

Adopté à l'unanimité

### **36 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

#### **Mise en place du logiciel My pèrischool**

La commune a décidé de mettre en place une application permettant aux familles d'inscrire leur(s) enfant(s) au service de restauration scolaire, à distance, via le logiciel « Mypèrischool ».

L'objectif est de faciliter les démarches administratives pour les familles et aussi de proposer un paiement en ligne.

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 20 Août 2025.

La commission a validé le règlement intérieur de la restauration scolaire.

**Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 16 juin 2025, il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire.

Adopté à l'unanimité

<b>POINTS PRESENTES PAR MADAME CHANTAL WAGON</b>
--

### **37 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION AUBYGEOISE D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE**

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la signature de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Cette convention a pour objet de définir les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire ainsi que la contribution que la Ville

s'engage à apporter pour en permettre la réalisation sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

Dans le cadre de ces dispositions, une convention a été signée entre la Ville et le Centre social Pablo Picasso pour une durée de 3 ans de 2023 à 2025. En application de cette convention, l'AAASC, conformément à ses statuts et dans le cadre de son projet social conclu avec la CAF, s'engage à poursuivre les objectifs qui s'articulent autour des thèmes prioritaires de son projet social.

Afin de permettre à l'Association Aubyssoise d'Animation Sociale et Culturelle AAASC, gestionnaire du Centre social Pablo Picasso, d'assurer ses missions, il est proposé d'établir une convention entre la ville et l'association et de lui octroyer une subvention d'un montant de 115 000 € au titre de l'année 2025 (montant identique à 2024).

L'association affectera les montants par secteur d'activité à son budget prévisionnel de l'année 2025 :

- Pilotage : 26 500 €
- Enfance : 30 000 €
- Jeune : 23 500 €
- Adulte insertion : 35 000 €

Cette aide financière comprend la participation de la municipalité pour les actions présentées dans le cadre du Contrat de Ville.

**Vu l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 13 Juin et du Bureau Municipal en date du 16 juin 2025, il est demandé au Conseil Municipal :**

- D'approuver le versement de la subvention de fonctionnement de 115 000 euros à l'AAASC pour l'année 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

### **38 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACM**

#### **Mise en place du logiciel My périschool**

Les ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) sont organisés et gérés par la ville d'Auby.

Ils ont vocation à être des lieux d'accueil, de découverte, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect de ses besoins et de ses droits fondamentaux. Un projet pédagogique élaboré pour chaque centre sera porté à la connaissance des parents et affiché dans chaque structure.

La municipalité a opté pour la mise en place de l'application "MyPerischool" pour faciliter l'inscription des familles aux ACM de leur(s) enfant(s) dans la commune. Les familles pourront également régler directement sur cette application, en respectant la procédure prévue.

**Vu l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 13 Juin et du Bureau Municipal en date du 16 juin 2025, il est demandé au Conseil Municipal :**

- D'approuver le règlement de fonctionnement des ACM.

Adopté à l'unanimité

<b>POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR BRAHIM NOUI</b>
--

### **39 - EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION – RENONCIATION APPLICATION DES PENALITES TRANCHE FERME – ANNULATION DES PENALITES**

Rappel de la procédure :

Par décision directe du 21 octobre 2021, la collectivité a décidé d'attribuer le marché d'extension du système de vidéo protection à la société AXIANS / IPSICOM.

Démarrage des travaux : le 17 août 2022 pour une durée de 5 semaines.

Considérant que le service de gestion comptable a bloqué le paiement de la facture de la tranche pour un montant de 126 841.18 € HT. En effet, le délai d'exécution des travaux a été dépassé et celui-ci demande l'application de pénalités pour un montant 43 750.00 €.

Considérant le courrier d'AXIANS en date du 4 décembre 2023 justifiant le retard engendré sur l'exécution de la tranche ferme :

- 1/ problèmes d'approvisionnement du matériel ont impacté fortement la société ;
- 2/ difficultés rencontrées sur les alignements des ponts radio à cause de la végétation ;
- 3/ vandalisme sur un mat d'antenne radio ;
- 4/ Repositionnement des caméras du kiosque suite au vandalisme ce qui a généré une nouvelle étude.

Afin de ne pas mettre en difficulté la société, il convient de renoncer à l'application des pénalités totalement

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée).

Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 30 janvier 2024,

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société AXIANS / IPSICOM dans le cadre de l'exécution du marché n°-22-24

Vu les éléments de réponse apportés par la société et afin d'éviter de mettre l'entreprise en difficulté, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire exonérer totalement la société AXIANS / IPSICOM des pénalités.

Adopté à l'unanimité

**40 - REHABILITATION ET EXTENSION DE LA SALLE DE LA CORDERIE - ABANDON DES PENALITES - MARCHE 2022-48 - 2024-02**

Rappel de la procédure :

Par décisions directes des 21 octobre 2022, 11 janvier 2023 et du 3 janvier 2024, la collectivité a décidé d'attribuer le marché réhabilitation et extension de la salle de la Corderie pour les lots

Lot	Intitulé du lot	Entreprise retenu
LOT N°1	DEMOLITIONS - GROS-ŒUVRE - MAÇONNERIE (Marché de substitution 2024-02 suite à la résiliation du marché de BC BATIMENT)	MDH
LOT N°2	OSSATURE BOIS - COUVERTURE - ÉTANCHÉITÉ	GENTLEMEN BATISSEURS

LOT N°3	MENUISERIES EXTÉRIEURES	INFRUCTUEUX
LOT N°4	BARDAGE ZINC	HECFEUILLE
LOT N°5	CLOISONS - PLATRERIE - FAUX PLAFONDS	MP ENTREPRISE
LOT N°6	MENUISERIES INTÉRIEURES - AGENCEMENT	MERRIS
LOT N°7	REVÊTEMENTS SOL - RESINE - CARRELAGE - FAÏENCE	CARROBAT
LOT N°8	PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - VMC	HECFEUILLE
LOT N°9	ÉLECTRICITÉ	DEVRED ELECTRICITE

Considérant que le service de gestion comptable a bloqué le paiement de tous les DGD (décomptes généraux définitifs) pour l'ensemble des lots en raison du dépassement du délai d'exécution des travaux

Considérant que celui-ci demande l'application de pénalités en application de l'article 7.5 du CCAP qui stipule qu'en cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard sera appliqué.

Considérant que les travaux devaient être achevés le 30 novembre 2024

Considérant que la réception a été effectuée le 13 décembre 2024 soit 13 jours après la date initialement prévue au marché

Le montant des pénalités pour chacun des lots s'élève donc à la somme 3 900 € HT.

Considérant que le retard dans la réception des travaux n'est pas dû aux entreprises mais au maître d'œuvre, il convient donc de renoncer totalement à l'application des pénalités.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée).

Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard pour l'ensemble des lots dans le cadre de l'exécution des marchés n°-22-48 et 24-02

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire d'exonérer totalement les sociétés des pénalités.

Adopté à l'unanimité

#### **41 - TRAVAUX RENOVATION DU PREFABRIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT- ABANDON DES PENALITES - MARCHE 2024-12**

##### Rappel de la procédure :

Par décision directe Du 30 avril 2024, la collectivité a décidé d'attribuer le marché travaux rénovation du préfabriqué de l'école maternelle Jacques Prévert pour les lots

Lots	Attributaire
lot n°1: désamiantage et démolitions	DEMOLAF

lot n°2: gros-œuvre et carrelage	CARROBAT C
lot n°3: ossature bois	ALTERNATIVE BOIS CONCEPT
lot n°4: menuiserie extérieure	MS BAT
lot n°5: étanchéité et zinguerie	LUC DANIEL
lot n°6: plâtrerie et menuiserie intérieure	SAPISO
lot n°7: électricité/SSI	DEVRED ELECTRICITE
lot n°8: plomberie et chauffage	HECFEUILLE
lot n°9: peinture et revêtement de sol	VERET

Considérant que le service de gestion comptable a bloqué le paiement de tous les DGD pour l'ensemble des lots en raison du dépassement du délai d'exécution des travaux

Considérant que celui-ci demande l'application de pénalités en application de l'article 13.1 du CCAP qui stipule qu'en cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard sera appliqué.

Considérant que les travaux devaient être achevés le 20 octobre 2024

Considérant que la réception a été effectuée le 13 novembre 2024 soit 24 jours après la date initialement prévue au marché

Le montant des pénalités pour chacun des lots s'élève donc à la somme 2 400 € HT.

Le retard s'explique par le fait d'une demande du bureau de contrôle de réaliser un doublage coupe-feu en périphérie des murs de façade en ossature bois.

En effet, le dimensionnement de la structure bois ne permettait pas d'être suffisamment stable au feu d'où l'obligation de l'entreprise ALTERNATIVE BOIS CONCEPT de compenser par la réalisation de ce doublage.

Le temps de la coordination et de la réalisation a décalé le déroulement du chantier

Il convient donc de renoncer totalement à l'application des pénalités.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée).

Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard pour l'ensemble des lots dans le cadre de l'exécution des marchés n° 24-12

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire d'exonérer totalement les sociétés des pénalités.

Adopté à l'unanimité

### **Point supplémentaire**

#### **42 - VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU POSS - AUBEACH 2025**

Dans la continuité du succès rencontré en 2024, la commune d'Auby renouvelle cette année l'opération Aubeach, une animation estivale centrée sur une piscine éphémère ouverte à la population durant la période estivale, du 15 juillet au 24 août 2025.

Ce dispositif vise à offrir aux Aubygeoises et Aubygeois un espace de détente, de loisirs et de rafraîchissement, accessible gratuitement. L'accès sera exclusivement réservé aux habitants de la commune, sur présentation d'un justificatif de domicile. Une personne sera présente à l'accueil de 30 minutes avant le début de chaque séance afin de fluidifier l'accès

au site, contrôler les justificatifs de domicile et assurer une gestion sereine des flux de visiteurs.

Les horaires d'ouverture sont définis comme suit :

- Du lundi au jeudi :
  - 10h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00 → réservés aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)
  - 16h30 à 19h00 → ouverture au public aubygeois
- Le vendredi :
  - 10h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00 → réservés aux ACM
  - 16h30 à 20h00 → ouverture au public aubygeois
- Le samedi :
  - 13h00 à 18h00 → ouverture au public aubygeois

Afin d'assurer un accueil dans de bonnes conditions, la municipalité prévoit la location de vestiaires de type Algeco et de toilettes éphémères. Ces équipements garantiront un meilleur confort et un niveau d'hygiène satisfaisant pour les usagers.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le règlement intérieur ainsi que sur le Plan d'Organisation de Sauvetage et de Secours.

Adopté à l'unanimité

#### **(42) - DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

##### **Marchés publics**

**1.1.1\_DEC\_20250416\_AL\_CC\_ Lancement Désimperperméabilisation et la végétalisation des cours d'écoles Du Bon Air** - Lancement de la consultation Désimperperméabilisation et la végétalisation des cours d'écoles Du Bon Air

**1.1.1\_DEC\_20250424\_AL\_CC\_ Service d'entretien et de réparation du parc automobile - Lot 1 : entretien et réparation des véhicules légers et utilitaires - Avenant 1- Changement de coordonnées bancaires** - Avenant ayant pour objet d'acter le changement des coordonnées bancaires du titulaire de l'accord-cadre

##### **1.1.1\_DEC\_20250430\_AL\_CC\_Avenant 3\_exploitation\_chauffage**

Avenant n°3 ayant pour objet :

- D'ajuster les cibles NB pour les bâtiments suivants (Hôtel de ville, GS Brassens-Gymnase Eluard, GSdu Centre, Chapelle du bon air. La Corderie)
- D'ajuster la facturation sur le P1/1 et le P2 de la piscine.
- D'intégrer une redevance CP pour le logement 7 rue Victor Hugo (Site 23).
- D'intégrer une redevance CP pour la maison médicale (Site 26).
- D'intégrer le rideau d'air chaud à l'hôtel de ville (P2 et P3)
- D'intégrer les équipements de la cuisine centrale (P2)

L'avenant entraîne une incidence financière d'un montant de - 629 673. 81 € HT

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à la somme de 4 727 449. 09 € HT

##### **1.1.1\_DEC\_Z0250430\_AL\_CC\_ Missions de diagnostics techniques pour diverses opérations d'aménagement - Lot 3 : Diagnostics amiante, plomb et parasitaire - Avenant 2**

L'avenant n°2 a pour objet des prestations supplémentaires, non prévus au marché initial ; Le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements et d'analyses à effectuer ne peut pas être déterminé avant l'achèvement de la mission de repérage. Ce nombre est ici actualisé au réel, à la suite des investigations techniques in situ, et à la réception des procès-verbaux d'analyses de laboratoire.

Du fait de quelques impossibilités d'effectuer la totalité des diagnostics lors des premiers déplacements du prestataire, des frais de déplacement sont également sollicités pour revenir sur les sites après que les blocages aient été levés via l'appui des services techniques municipaux

L'avenant entraîne incidence financière de 2 402.00 € représentant une augmentation de 37. 34% du montant initial du marché

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à la somme de 11 468.00 € HT soit 13 761.60 € TTC.

**1.1.1. DEC\_20250430\_AL\_CC\_Attribution Fourniture, pose et dépose de pneumatiques et prestations techniques associées pour les véhicules poids lourds et engins spéciaux**

Attribution de l'accord-cadre à la société FIRST STOP AIME, pour un montant maximum de 10 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre soit 48 mois.

**1.1.1\_DEC\_20250505\_AL\_FV\_Attribution Achat de 7 bacs de fleurissement**

Attribution du marché à la société ATELIERS GEORGES MAHOT, pour un montant de 11 310. 00 € HT soit 13 572.00 € TTC.

**1.1.1.DEC\_20250512\_AL\_FV\_Attribution travaux de voiries**

Attribution du marché à :

Lot 1 - Création et réfection de Parkings

EIFFAGE ROUTE NORD EST HAINAUTMARLY - Rue du 19 mars 1962 - 59770 MARLY  
Pour un montant de 196 631,75 € HT soit 235 958,10 € TTC

Lot 2 - Réfection de voiries

ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE NORD - 380 Rue Jean Perrin - ZI Douai Dorignies  
Pour un montant de 244 469,00 € HT soit 293 362,80 € TTC

Lot 3 - Création d'un Plateau surélevé

EIFFAGE ROUTE NORD EST HAINAUT MARLY - Rue du 19 mars 1962 - 59770 MARLY  
Pour un montant de 24 635,00 € HT soit 29 562.00 € TTC

**1.1.1.DEC\_20250512\_AL\_FV\_Attribution Création de deux aires de jeux et d'un city stade au quartier du Bon Air**

Attribution du marché à :

Lot 1 : Création d'aires de jeux rue Etienne Dolet et Paul Langevin

BONNET S.A.S. Groupe TERENVI - 37, rue du 8 mai 1945 62 640 MONTIGNY EN GOHELLE pour un montant de 65 273,70 € HT soit 78 328,44 € TTC

Lot 2 : Création d'un city stade rue Paul Langevin

SAS CAMMA SPORT - Z.A. du Hindré - 9, rue de la Croix du Hindré - 35310 BRÉAL-SOUS-MONTFORT pour un montant de 82 958,00 € HT soit 99 549,60 € TTC

**1.1.1.DEC\_20250512\_AL\_FV\_Attribution travaux de démolition**

Attribution du marché à :

Lot 1 : Démolition des logements 21, 23, 25, 25 ,27, 29 rue Jean Jaurès et 6 rue Surcouf (Ilot de la Pointe)

LORBAN & CIE - 46 rue des chasseurs à pied 59570 LA LONGUEVILLE pour un montant de 115 136,57 HT soit 138 163,88 € TTC

Lot 2 : Démolition des logements 5, 7, 9 et 11 rue du Général de Gaulle (Ilot De Gaulle) Lot 1 - Création et réfection de Parkings

POTY SAS - 33 rue Alcide Moché - 59450 SIN LE NOBLE pour un montant de 97 080.00 € HT soit 116 496.00 € TTC

**1.1.1.DEC\_20250515\_AL\_BC\_Attribution Prestations de gardiennage**

Attribution de l'accord-cadre à la société SAFE GROUPE SECURITE pour un montant maximum de 80 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre soit 48 mois.

**1.1.1.DEC\_20250512\_AL\_FV\_Attribution service de télécommunication**

Attribution de l'accord-cadre à la société SFR pour un montant maximum de 10 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre soit 25 mois.

**1.1.1.DEC\_20250513\_AL\_FV\_Attribution Réalisation de diagnostics immobiliers**

Attribution de l'accord-cadre à la société AUDIT ET DPE pour un montant maximum de 10 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre soit 48 mois.

**1.1.1\_DEC\_20250520\_AL\_BC\_Lancement Mise à disposition d'un parc aquatique éphémère**

Lancement de la consultation pour la Mise à disposition d'un parc aquatique éphémère

**1.1.1.DEC\_20250520\_AL\_BC\_ Fourniture de services de télécommunications Téléphonie fixe de l'hôtel de ville - Avenant 1**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat de trois mois soit jusqu'au 31 août 2025, dont le début est fixé au 1er juin 2025, afin que la passation du marché puisse être gérée dans les meilleures conditions.

L'avenant n'entraîne pas d'augmentation du montant initial du marché public, ce dernier étant un marché public sans minimum mais avec un maximum annuel de 5 500.00 € HT

**1.1.1\_DEC\_20250522\_AL\_BC\_ Lancement travaux pour l'aménagement des 3 cellules commerciales**

Lancement de la consultation pour les travaux pour l'aménagement des 3 cellules commerciales

**1.1.1.DEC\_20250526\_AL\_BC\_ Abandon procédure Acquisition de 2 véhicules 9 places de type L1H1**

Abandon de la procédure d'attribution pour motif d'intérêt général en raison de la nécessité de redéfinir le besoin apparu en cours de passation.

**1.1.1.DEC\_20250526\_AL\_FBC\_ Attribution Désimperméabilisation et la végétalisation des cours d'écoles du Bon Air**

Attribution du marché à la société ENVILAN pour un montant de 267 507,74 € HT soit 321 009,28 € TTC.

**1.1.1.DEC\_20250611\_AL\_BC\_ Attribution Mise à disposition d'un parc aquatique éphémère**

Attribution du marché à la société COLORS PRODUCTION pour un montant de 54 565.00 € (offre de base + PSE).

**1.1.1.DEC\_20250613\_AL\_BC\_ Entretien et réparation du parc automobile - Lot 1 - fourniture, pose / dépose de pneumatiques et prestations techniques associées pour les véhicules légers et utilitaires de moins de 3,5 tonnes de la ville d'AUBY - Avenant 1- Changement de coordonnées bancaires**

L'avenant 1 a pour objet d'acter le changement des coordonnées bancaires du titulaire de l'accord-cadre

**1.1.1.DEC\_20250613\_AL\_BC\_ Entretien et réparation du parc automobile - Lot 2 - fourniture, pose / dépose de pneumatiques et prestations techniques associées pour les véhicules légers et utilitaires de moins de 3,5 tonnes du CCAS d'AUBY - Avenant 1- Changement de coordonnées bancaires**

L'avenant 1 a pour objet d'acter le changement des coordonnées bancaires du titulaire de l'accord-cadre

**1.1.1\_DEC\_20250617\_AL\_BC\_ Création de deux aires de jeux et d'un city stade au quartier du bon air**

Le présent avenant a pour objet d'ajouter des travaux supplémentaires non prévus au marché initial. Les travaux supplémentaires consistent en l'extension de la plateforme de basket. En effet, considérant le déport du panneau de basket du jeu à 5, il convient de mettre en cohérence les mesures du terrain de basket et par conséquent d'étendre la plateforme de 2 mètres.

L'avenant entraîne incidence financière de 2 350.00 € HT représentant une augmentation de 2.83 % du montant initial du marché

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à la somme de 85 308.00 € HT soit 102 369.60 € TTC.

**1.1.1\_DEC\_20250620\_AL\_BC\_ Lancement Prestations de maintenance relatives aux équipements numériques dans les écoles**

Lancement de la consultation Prestations de maintenance relatives aux équipements numériques dans les écoles

**1.1.1.DEC\_20250623\_AL\_BC\_ Logiciel Cartads instruction autorisations urbanisme- Avenant 1- Changement de dénomination sociale**

L'avenant 1 a pour objet d'acter le changement de dénomination sociale du titulaire du marché

La société INETUM SOFTWARE FRANCE a informé la collectivité de son changement de dénomination sociale, Siret et coordonnées bancaires et s'appelle désormais NEXPUBLICA France.

**Service financier**

**2025/112 – Virement de crédits entre chapitres** – Prévision de dépense au compte 739218 « Autres prélèvements pour reversements de fiscalité » (chapitre 014 Atténuation de produit) sur

lequel rien n'est prévu en utilisant des crédits disponibles au compte 615221 « entretien et réparations de bâtiments publics » (chapitre 011)

**2025/002** – Rectification des tarifs jeunesse et culture 2025

**Service Echanges**

Décision n° 2025-108/Echanges - Un séjour de la ville de Czeladź (Pologne) étant organisé à Auby dans le cadre des échanges entre les deux villes, il convient de prévoir une semaine au centre de vacances Stella Maris. Dans ce cadre, il convient de signer le contrat avec le centre village vacances Stella Maris et les conditions générales de vente groupes de ce séjour du 17 juillet au 24 juillet 2025 pour un montant total de 19 157,90 € TTC.

**(43) - QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heure trente neuf

La Secrétaire de Séance

Dorothée LORTHIOS



Pour copie conforme,  
Le Maire

Bernard CZECH

